

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 258-20

RÈGLEMENT NUMÉRO 258-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-140 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT L'AJOUT D'OBJECTIF ET DE CRITÈRE POUR LE NOYAU VILLAGEOIS ET CERTAINES ZONES CONTIGUES

ATTENDU QUE la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin, notamment, de veiller à la qualité de certains projets de construction sur le territoire municipal;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE suite à l'étude des projets de redéveloppement projeté dans le noyau villageois et certaines zones contiguës, il y a lieu d'implanter des objectifs d'aménagement et critères d'évaluation applicables dans ce secteur ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation, mardi, le 4 février 2020, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 258-20 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.0 intitulé « Zones concernées et interventions assujetties » est modifié en ajoutant une ligne à la colonne « Zones concernées » incluant deux lignes dans la colonne « Interventions assujetties » énoncé comme suit :

ZONES CONCERNÉES	INTERVENTIONS ASSUJETTIES	
Zones patrimoniales constituant le noyau villageois incluant certaines zones contiguës (soit les zones H-104, H-130, CH-101, CH-102, CH-105 et CH-106)	1. Travaux de transformation à un bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none">– Haussement d'un bâtiment.– Démolition partielle d'un bâtiment.– Agrandissement (en hauteur ou au sol).– Modification du volume d'une toiture.
	2. Travaux de construction de tout nouveau bâtiment principal	Comprend également le cas d'un bâtiment qui serait transporté sur un emplacement compris dans une zone assujettie au PIIA.

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement numéro 10-140, intitulé *OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION*, est modifié de façon suivante :

3.1 L'article 4 est modifié par l'ajout de l'article 4.1, intitulé *Objectifs et critères d'évaluation des plans soumis pour des travaux de transformation à un bâtiment principal dans une zone patrimoniale incluant certaines zones contiguës*, suivant :

4.1 Objectifs et critères d'évaluation des plans soumis pour des travaux de transformation à un bâtiment principal dans une zone patrimoniale constituant le noyau villageois incluant certaines zones contiguës (soit les zones H-104, H-130, CH-101, CH-102, CH-105 et CH-106)

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Conserver le plus possible l'intégrité du bâtiment.	<p>a) La démolition d'une partie du bâtiment ainsi que l'enlèvement d'éléments architecturaux ayant un caractère distinctif doit toujours être considéré en dernier recours.</p> <p>b) Lorsqu'il y a démolition d'une partie du bâtiment, l'intervention ne doit pas avoir pour effet de déséquilibrer l'image d'ensemble du bâtiment.</p>
2. Veiller à ce que les interventions projetées soient réalisées en respectant les caractéristiques du bâtiment concerné.	<p>a) Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie du bâtiment d'origine.</p> <p>b) Dans le cas d'un agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment existant; – les matériaux utilisés doivent être similaires ou complémentaires à ceux présents sur le bâtiment existant; – les couleurs des matériaux doivent s'harmoniser avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment ainsi que dans le voisinage; – la proportion et la disposition des ouvertures rappellent celles du bâtiment existant; – un rappel des éléments architecturaux présents sur le bâtiment existant est favorisé.
3. Veiller à ce que les interventions projetées soient réalisées en respectant les caractéristiques du milieu environnant.	<p>a) Les travaux envisagés n'entraînent pas de discontinuité dans la trame urbaine existante.</p> <p>b) Les interventions projetées prennent en considération les effets potentiels sur le voisinage : ensoleillement, vues, ouvertures, accès, etc.</p> <p>c) Les interventions projetées s'insèrent harmonieusement au cadre bâti en termes d'implantation, de volumétrie, de choix et de couleurs des matériaux, etc.</p>

3.2 L'article 4 est modifié par l'ajout de l'article 4.2, intitulé *Objectifs et critères d'évaluation des plans soumis lors de la construction d'un bâtiment principal dans une zone patrimoniale incluant certaines zones contiguës*, suivant :

4.2 Objectifs et critères d'évaluation des plans soumis lors de la construction d'un bâtiment principal dans une zone patrimoniale constituant le noyau villageois incluant certaines zones contiguës (soit les zones H-104, H-130, CH-101, CH-102, CH-105 et CH-106)

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Favoriser une implantation de bâtiment qui s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine existante.	<p>a) L'implantation du bâtiment respecte l'alignement établi par les bâtiments voisins.</p> <p>Cependant, dans le cas où le bâtiment d'origine constituait une discontinuité, l'implantation projetée pourra tenir compte de cette situation antérieure.</p> <p>De même, la sécurité (visibilité) et la nécessité d'un dégagement minimal par rapport à la voie de circulation sont aussi des critères à considérer dans l'évaluation de l'implantation de la nouvelle construction.</p> <p>b) L'implantation du bâtiment tient compte de l'ensoleillement, des vues, des ouvertures et des accès des emplacements voisins.</p> <p>c) Dans le cas d'un usage d'habitation multifamiliale, commercial, public ou à caractère industriel, l'implantation du</p>

	bâtiment est planifiée de manière à favoriser l'aménagement des espaces de stationnement et des aires de circulation dans les cours latérales et arrière.
2. Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre les bâtiments.	<p>a) Règle générale, la hauteur de la construction projetée est comparable à celle des bâtiments voisins.</p> <p>b) Règle générale, le gabarit de la construction projetée (superficie au sol, longueur et largeur du bâtiment) est comparable à celui des bâtiments voisins.</p>
3. Favoriser une conception architecturale en lien avec les caractéristiques du milieu environnant.	<p>a) L'aspect et la couleur du matériau et sa disposition sur le bâtiment s'inspirent des caractéristiques d'origine.</p> <p>b) La forme et la pente -u toit sont comparables à celles observées dans le voisinage de la construction projetée.</p> <p>c) Le nombre de matériaux de revêtement est limité.</p> <p>d) L'utilisation de matériaux de revêtement différents est planifiée de manière à concevoir une complémentarité harmonieuse entre eux.</p> <p>e) La ou les façade(s) du bâtiment, font l'objet d'un traitement architectural distinctif.</p> <p>f) Des articulations (avancées, retraits, éléments en surplomb); des décrochés ou autres mesures similaires sont prévus afin de briser la linéarité et la monotonie d'une longue façade.</p> <p>g) La disposition et les proportions des ouvertures s'inspirent des caractéristiques dominantes observées chez les bâtiments voisins.</p> <p>h) Les saillies du bâtiment (galerie, escalier, rampe d'accès, marquise, balcon) s'intègrent harmonieusement à la composition architecturale du bâtiment.</p>
4. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant.	<p>a) Le choix de couleur tient compte des caractéristiques du bâtiment et de celles des bâtiments voisins de manière à constituer une image d'ensemble harmonieuse.</p> <p>b) Les couleurs criardes sont évitées.</p> <p>c) On utilise une couleur dominante plus sobre pour les murs.</p> <p>d) Les autres couleurs utilisées sur le bâtiment doivent être complémentaires à la couleur dominante.</p> <p>e) La ou les couleurs complémentaires sont utilisées avec parcimonie, par exemple pour mettre en valeur des éléments particuliers.</p> <p>f) On ne doit pas utiliser plus de trois couleurs sur un même bâtiment. Celles-ci doivent être équilibrées suivant le principe d'une couleur dominante et une ou deux couleurs complémentaires pour mettre en valeur des détails architecturaux.</p>

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Roger, Maire

Josiane Marchand,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	14 janvier 2020
Adoption du premier projet :	14 janvier 2020
Avis pour consultation publique :	24 janvier 2020
Consultation publique :	4 février 2020
Adoption du règlement :	4 février 2020
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	